

*STATUT JURIDIQUE DES MOINES ET MONIALES  
SOUS L'ANCIEN RÉGIME*

par Pierre ORDIONI

Nous sommes à Port-Royal des Champs le 26 août 1664. Monseigneur de Péréfixe, archevêque de Paris, a pénétré, comme il en a le privilège, dans la clôture du monastère où, au chapitre, la communauté est réunie autour de l'Abbesse, la Mère Agnès. On s'y attend au pire. Les religieuses refusent depuis sept ans de signer le fameux *Formulaire* condamnant cinq propositions qui seraient extraites de l'*Augustinus*. Elles ont toujours reconnu ces cinq textes comme des erreurs, mais déclaré qu'ils ne trouvaient pas dans l'ouvrage de l'évêque d'Ypres ; en outre, n'étant pas théologiennes elles se tenaient pour incapables de prendre partie dans cette affaire.

En 1661, sous la pression de Louis XIV, les grands vicaires qui gouvernaient le diocèse de Paris en l'absence du cardinal de Retz, avaient bien publié un mandement rendant la signature obligatoire ; mais, dans les faits, il n'en avait rien été.

Le climat est tout autre depuis que M. de Péréfixe, ancien précepteur de Louis XIV, a été élevé, au printemps de 1664, à la tête du diocèse de Paris.

Cette signature, il est décidé à l'obtenir des moniales de Port-Royal. Des scènes d'une rare violence se sont déjà déroulées dans le parloir et le chapitre de l'abbaye. Les menaces de l'archevêque sont restées sans effet. Aujourd'hui, Monseigneur de Péréfixe va les mettre à exécution.

Dernière tentative pour les faire céder. Toujours en vain. « Vous ne voulez pas obéir ? » s'écrie-t-il, fou de colère. Alors il donne l'ordre aux archers du roi, qui l'avaient escorté depuis Paris, de pénétrer à leur tour dans la clôture. Des soldats en armes pour appréhender douze femmes sans défense et rompues à l'obéissance.

Ne sommes-nous pas ici en présence d'un scandaleux abus de droit ?

Nous avons une *Relation de ma captivité* de la plus cornélienne de ces douze moniales, la Mère Angélique de Saint-Jean.

Amenée à son tour à la porte de la clôture, elle se trouve en présence du représentant de l'autorité royale, M. d'Aubray, lieutenant civil, qui, la liste des proscrites en mains, lui demande son nom.

Moniale, elle lui donne celui qui, depuis sa profession, est le sien : « Sœur Angélique de Saint-Jean ».

Lieutenant civil, M. d'Aubray est trop bon juriste pour ignorer que, selon le droit tant écrit que coutumier, il n'a aucun pouvoir sur une religieuse d'un ordre contemplatif qui a fait profession perpétuelle dans les formes régulières. Sous son nom de religion, c'est une morte qu'il a devant lui.

Dans ses *Principes du Droit Français*, paru en 1767, Poullain du Parc, « chevalier de l'ordre du Roi, ancien bâtonnier de Messieurs les Avocats, et professeur royal en droit français des Facultés de Rennes », écrit : « La perte à perpétuité de l'état civil de la personne, soit pour tous ses droits de citoyen, au nombre desquels est le droit de famille et de succession... est opérée par la Profession solennelle en Religion fait à l'âge légitime de 16 ans accomplis et suivant la forme prescrite par les Ordonnances.

« On n'admet pas en France de Profession tacite, et la longue habitation dans un monastère ne supplée point au défaut d'acte par écrit, dans la forme prescrite par les Ordonnances, et signé du Profès... La longue résidence dans une maison religieuse, même en portant l'habit, ne peut opérer la mort civile, ni l'incapacité de succéder. C'est une suite de la maxime que l'Habit ne fait pas le moine, mais la Profession ».

« Non seulement la doctrine, mais une jurisprudence constante fondée sur des arrêts de toutes les cours de Parlement, assimilent dans ses effets la mort civile de Profès et de Professes à la mort naturelle : elle ouvre *ipso facto* la succession du moine ou de la moniale au profit de ses héritiers et l'exclut de toute succession ; le rend incapable d'être tuteur ou tutrice, de témoigner en justice, d'exercer toute fonction publique, sauf dans le cas d'Abbés réguliers qui, selon la coutume, sont tenus pour conseillers-nés dans certaines cours de Parlement. Si le Profès était détenteur d'un bénéfice, sa Profession le lui fait perdre. S'il est veuf avec des enfants, elle lui fait perdre la puissance paternelle.

« En un mot, dans le domaine de l'état des personnes, le cloître est assimilé au bagne, à la prison et au banissement, quand la peine prononcée l'est à perpétuité. Cette notion de la mort civile est à ce

point établie que même la grâce accordée par le Roi à un condamné ne l'efface pas.

« Dans le cas d'un Profès ou d'une Professe, elle ne l'est que par un arrêt des Parlements après que l'Official compétent ait d'abord reconnu la Profession nulle parce que obtenue par la violence ».

Aussi l'exécuteur des ordres du Roi exige-t-il que la femme qu'il a à appréhender lui donne le nom de famille figurant sur la réquisition dont il est porteur.

La moniale aurait pu répondre qu'elle l'avait à jamais perdu le jour de sa profession, et vivait désormais sous le nom de religion qu'elle lui avait donné.

Mais elle a déjà décidé de souffrir, comme le Christ à qui elle est liée par ses vœux : « tout ce qui plairait à Dieu ». Aussi, comme lui, donne-t-elle son état-civil : « Angélique Arnauld d'Andilly ». La voici sujette du Roi. Du tyran qui tient pour nulle une des lois fondamentales du droit des personnes dans le royaume. C'est que ce « Roi très chrétien », est un despote païen, qui, tel Trajan et les Empereurs romains, se veut seul adoré comme le soleil, idole d'une cour de grands seigneurs ayant fait à son égard « vœu de servitude ».

La moniale se trompe donc quand elle écrit que M. d'Aubray lui a demandé de lui donner son nom de famille seulement pour avoir « le plaisir de lui le faire dire », mais elle se montre une véritable Épouse du Christ quand elle poursuit, sachant qu'en le lui donnant elle se livre à la totale discrétion du tyran : « Je le dis bien haut, sans rougir, car, dans une telle rencontre, c'est quasi confesser le nom de Dieu que de confesser le nôtre, quand on veut le déshonorer à cause de lui ».

Avec ce nom de famille « Angélique Arnauld d'Andilly » nous sommes, par la moniale, placés, non seulement au centre même de l'affaire du monastère de Port-Royal des Champs, jansénisme mis à part, mais plongés dans l'essence même du christianisme.

L'auteur des *Principes de Droit français* poursuit : « Jésus-Christ a dit que son royaume n'est pas de ce monde. Il nous a ordonné de rendre à César ce qui est à César. Il n'a pas voulu se rendre juge d'un partage entre deux frères. Ses paroles sacrées pourraient suffire pour établir les bornes de la puissance royale et de la Puissance ecclésiastique. Il en résulte nécessairement que le Souverain est absolument indépendant de toute autre puissance, pour ce qui concerne le temporel et tous les droits de la Couronne ». Et le célèbre juriste, se référant à la Déclaration du Clergé en 1682, va plus loin quand il écrit : « Dans les temps de persécution, l'Église, quoique oppri-

mée par les Empereurs païens, jouissait de tous ces droits qui lui avaient été transmis par Jésus-Christ même. Les Chrétiens furent fidèles à leurs tyrans, étant également soumis à l'Église qu'ils voulaient détruire. L'obéissance à l'Église et l'instruction même des Pasteurs augmentaient même la soumission des Fidèles à la Puissance temporelle quoique ennemie de la Religion : parce que Jésus-Christ avait expressément ordonné cette soumission ».

Le Christ, ayant établi son règne dans le monde mais hors du monde a récusé la justice théocratique du Sanhedrin et celle séculière de César.

Il ne s'agit pas d'*imiter* le Christ, mais de s'*identifier* à lui quand on reçoit la grâce de se trouver en situation dans le monde de pouvoir le faire, ou mieux d'être en *état* de le faire, comme l'est une professe.

Le Mère Angélique de Saint-Jean, livrée par Monseigneur de Péréfixe, archevêque de Paris, aux soldats du tyran et arrêtée comme sa sujette sous le nom dont, par sa profession, la loi, la doctrine et une longue et constante jurisprudence, l'avaient définitivement dépouillée, va au martyre sans esquisser le moindre geste de résistance, parce que, comme le Christ l'a proclamé devant Pilate, tout pouvoir, même celui qu'exerce le tyran, vient de la Puissance de Dieu. Et la moniale obéit à Dieu.

Les archers du Roi ne la conduisent pas dans une prison canonique, mais bien dans une prison civile, seulement confiée à la garde de religieuses comme le sont les filles publiques ramassées par le guet de Paris et confiées aux Madelonnettes pour y être conduites au repentir, puisque, au moment de sa libération, elle apprendra qu'elle y a été entretenue aux frais du tyran, ce qui la fera bien rire en sachant qu'elle a été, comme une prostituée saisie de corps, « Pensionnaire du Roi »...

Dans le carrosse qui, après plus de neuf mois de captivité, la ramènera à Port-Royal des Champs, une femme inconnue chargée de l'escorter lui ayant expliqué que si ce voyage avait ainsi lieu de nuit la raison en était que l'archevêque était revenu très tard de Saint-Germain où Louis XIV tenait alors sa cour, la Mère Angélique de Saint-Jean répondra : « Il est bien juste, Madame, que nous soyons aussi prêtes à exécuter les ordres de Dieu que l'on exécute promptement ceux de la Cour ».

— « Hélas, Madame, soupira l'inconnue, vous êtes bien heureuse de prendre les choses de cette sorte. Il n'y a que vous autres *au monde* qui puissiez souffrir de cette manière-là ! »

Et je laisse la moniale écrire : « Je l'assurai que nous ne faisons rien en cela à quoi nous ne fussions obligées par notre condition de chrétiennes et encore plus de religieuses et que, si nous avions renoncé à nos proches et à nos biens en quittant le monde, nous serions bien misérables de nous attacher à notre maison en quoi que ce soit, en religion où nous n'étions venues chercher que Dieu ».

Pierre ORDIONI